



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, Place Paul Bec
CS 29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL N°

2005 - 1 - 2245

PROPOSANT LE LEVEE DES SOMMES CONSIGNEES
AUPRES DE LA SOCIETE GAZECHIM

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet du département de l'Hérault,

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
 - Vu le Code de l'environnement relatif aux ICPE et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°91-I-2809 du 1^{er} octobre 1991 délivré à Gazechim pour l'établissement qu'il exploite sur la commune de Béziers ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1-3030 du 26 août 2003 imposant à la société Gazechim de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 500000 euros ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1334 du 27 mai 2005 Réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société Gazechim sur le territoire de la commune de Béziers ;
 - Vu l'instruction 78-112 A7 du 28 juillet 1978 ;
 - Vu l'inspection conduite par l'inspection des installations classées sur les installations de dioxyde de soufre de la société Gazechim à Béziers en date du 26 juillet 2005 ;
 - Vu le courrier de la société Gazechim à Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 2 août 2005 demandant la levée des sommes consignées ;
- La société Gazechim entendue ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2005 ;

- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du 26 juillet 2005 sur le site GAZECHIM situé à Béziers que l'exploitant avait mis en œuvre un confinement passif des installation de stockage, dépotage et conditionnement du dioxyde de soufre,
- CONSIDERANT** les modifications intervenues dans les installations exploitées par la société Gazechim sont de nature à répondre aux objectifs fixés par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-3030 du 26 août 2003;
- CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-3030 du 26 août 2003 prévoit, dans ses conditions, la restitution des sommes consignées,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est procédé à la restitution des sommes recouvrées, d'un montant de 500 000 euros, auprès de la société Gazechim sise 27 rue Martin Luther King - ZI du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers et dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson - BP 405 - 34504 BEZIERS.

ARTICLE 2 – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

2005 - 1 - 2245

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon,
le Directeur de la Trésorerie générale de la région Languedoc Roussillon
le maire de Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le

13 SEP. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI



Copie conforme à l'original
Le chef de bureau,

B. Cardon
Brigitte CARDON